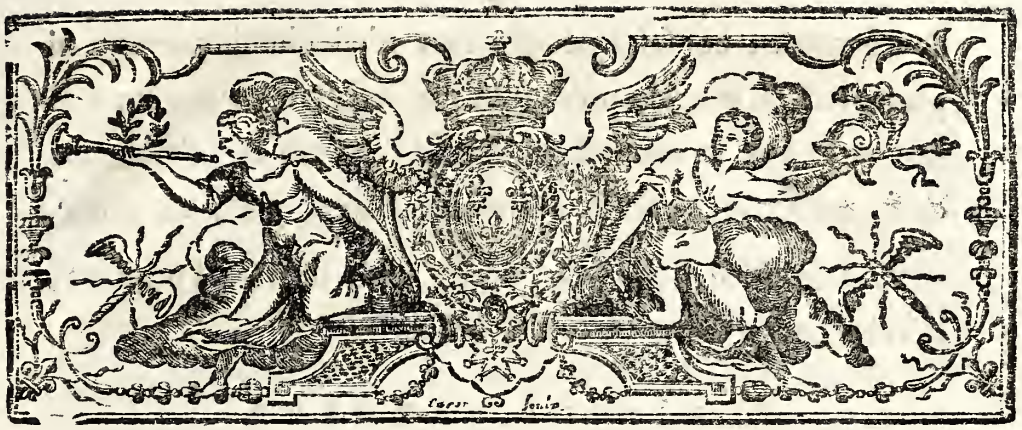

N.° 1546.

LOI

Relative aux Fabricateurs & Diſtributeurs de faux Aſſignats & de fauſſe Monnoie.

Donnée à Paris, le 27 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 24 & 25 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis de Légiſlation & des Aſſignats

& Monnoie, conſidérant que rien n'eſt plus important ni plus preſſant que les précautions néceſſaires pour aſſurer la découverte & la conviction des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, ſeront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la réſidence de l'accuſé.

II.

Il n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette eſpèce de crime, qu'un ſeul tableau de juré d'accuſation, dreſſé par les procureurs-ſyndics des diſtricts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine, & par le procureur de la commune de Paris, réunis; il ſera compoſé de ſeize jurés ſpéciaux, pris parmi les citoyens éligibles, & ayant des connoiſſances relatives.

III.

Le directeur de ce juré ſera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres compoſant le tribunal du 1.er arrondiſſement.

IV.

Les directeurs de jurés, juges de paix, officiers municipaux, & tous officiers de police de sûreté, sont autorisés à faire, en présence de deux notables ou fonctionnaires publics, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes & perquisitions nécessaires, chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnoie & leurs complices, sur les dénonciations revêtues de caractères exigés par la loi, & d'après les renseignemens que ces officiers auront pris; ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, & à délivrer des mandats d'arrêt. L'agent du trésor public à Paris, les procureurs-généraux-syndics des départemens, procureurs-syndics des districts & procureurs de communes sont spécialement chargés de requérir ces recherches & perquisitions.

V.

Les directeurs de juré, & autres officiers désignés en l'article précédent, qui auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnoie, pourront la continuer & faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

VI.

Dans la huitaine de la publication du présent Décret, les municipalités feront connoître aux directoires de leurs

départemens, par la voie des diſtricts, les différentes papeteries qui exiſtent dans l'étendue de leurs communes. Les juges de paix ſont autoriſés à faire, quand ils le jugeront à propos, des viſites dans ces papeteries, pour y ſaiſir les papiers qui ſeroient deſtinés à fabriquer de faux aſſignats; & ils ſeront tenus, ainſi que les autres officiers déſignés en l'article IV, de procéder à ces viſites à toutes réquiſitions de procureurs-généraux-ſyndics des départemens, ou procureurs-ſyndics des diſtricts.

VII.

Il ſera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompenſe qui ſera fixée par un Décret du Corps légiſlatif, pour ſervice important rendu à la patrie.

VIII.

Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure.

IX.

Si un particulier, complice d'une fabrication de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, vient le premier la dénoncer, il ſera exempt de la peine qu'il a encourue.

X.

Si le même particulier procure l'arreſtation de fauſſaires,

& la saisie des matières & instrumens de faux ; il recevra en outre une somme d'argent.

XII.

Si, après qu'une fabrication de faux assignats ou de fausse monnoie, aura été dénoncée, l'un des complices procure, de son propre mouvement, l'arrestation des faussaires, & la saisie des matières & instrumens de faux, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

XIII.

Les dispositions des trois articles précédens auront lieu à l'égard des complices de fabrication de faux assignats ou de fausse monnoie, entreprise hors du royaume, qui la dénonceroient, soit aux autorités constituées en France, soit à ses agens politiques dans les cours étrangères, ou qui procureroient l'arrestation des faussaires, & la saisie des matières & instrumens de faux.

XIV.

Le Commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est autorisé à adresser à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de paix, & autres Officiers de police de sûreté, des exemplaires des procès-verbaux qui constatent ou constateroient à l'avenir le faux des assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminis-

tratifs & Tribunaux ; que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Du Port

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.